

Définition des concepts

Arrêt de travail

Il peut s'agir d'une grève, d'un lockout ou d'une combinaison de ces deux types d'arrêts. Une grève est une cessation concertée du travail par un groupe d'employés en vue d'appuyer leurs revendications. Un lockout est une fermeture temporaire du lieu de travail décidée par l'employeur en réponse à un conflit collectif de travail et en vue de contraindre les salariés à accepter certaines conditions de travail. Le Secteur du travail comptabilise tous arrêts de travail, qu'ils soient de compétence provinciale ou fédérale et qu'ils soient considérés comme légaux ou illégaux.

Nombre d'arrêts de travail

L'employeur ou le regroupement officiel de plusieurs employeurs¹ constitue l'unité de base du dénombrement des arrêts de travail. Il est à noter qu'un même conflit peut donner lieu à des arrêts de travail sporadiques.

Nombre de travailleurs en cause

Il s'agit du nombre total de salariés directement touchés par le conflit qui a provoqué l'arrêt de travail. Dans la détermination de ce nombre, on tient compte des salariés qui n'ont pas réintégré leur poste à la fin de l'arrêt de travail, soit parce qu'ils ont trouvé du travail chez un autre employeur, soit parce qu'ils se sont retirés du marché du travail. Une moyenne est calculée en additionnant le nombre de travailleurs touchés au début de l'arrêt de travail et le nombre de travailleurs ayant effectivement réintégré le travail à la date de la reprise des activités, puis en divisant le résultat par deux.

Jours-personnes perdus

La mesure du nombre de jours-personnes perdus est établie par le produit du nombre de travailleurs touchés et du nombre de jours ouvrables perdus. L'emploi d'une moyenne pondérée pour les travailleurs touchés comme multiplicande dans le calcul des jours-personnes perdus permet d'obtenir une image plus juste de la réalité, car l'utilisation du nombre maximum ou minimum de travailleurs touchés par le conflit entraînerait une tendance, selon le cas, à surestimer ou à sous-estimer les résultats obtenus au moyen de cet indice.

Dans l'optique d'une plus grande validité, l'application de cette mesure requiert également que soient pris en considération les cas de retour progressif au travail. Dans de tels cas, le multiplicande et le multiplicateur sont ajustés en conséquence pour refléter le nombre de travailleurs ayant repris le travail à des dates différentes depuis la fin du conflit.

L'indice des jours-personnes perdus est également corrigé pour tenir compte, dans chaque cas, des jours fériés qui auraient été de toute manière chômés. On a tenu compte du 24 juin, jour férié et chômé en vertu de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ainsi que des jours fériés, chômés

1. C'est notamment le cas des comités patronaux de négociation des secteurs de la santé et de l'éducation, dont les conventions collectives dites d'accréditation maîtresse regroupent, pour la plupart, plusieurs centaines d'unités d'accréditation de ces secteurs d'activité.

et payés durant l'année conformément à l'article 60 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Durée des arrêts de travail

La durée réelle d'un arrêt de travail représente le temps écoulé entre la date du début de l'arrêt de travail et la date de retour au travail. Ce temps est exprimé en jours civils².

La durée exprimée en jours ouvrables est calculée à raison de cinq jours ouvrables par semaine pour la période comprise entre la date du début du conflit et la date de reprise des activités. Le calcul de cette durée exclut les jours fériés mentionnés dans la définition précédente (jours-personnes perdus).

Secteur public

Entrent dans cette catégorie les conventions collectives s'appliquant à des fonctionnaires au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Cette catégorie inclut aussi les municipalités.

Secteur parapublic

Entrent dans cette catégorie les conventions collectives signées dans le réseau de l'éducation et dans celui de la santé et des services sociaux pour lesquelles le gouvernement agit comme employeur ou l'un des signataires.

Organismes et sociétés d'État

Entrent dans cette catégorie les conventions collectives s'appliquant à des organismes devant soumettre leurs politiques de rémunération et de conditions de travail au Conseil du trésor.

Secteur privé

Entrent dans cette catégorie les conventions collectives, au sens du Code du travail, s'appliquant à des salariés autres que ceux des secteurs public et parapublic et des organismes et sociétés d'État.

Sigle des centrales syndicales

CTC	Congrès du travail du Canada
CSQ	Centrale des syndicats du Québec
CSC	Confédération des syndicats canadiens
CSD	Centrale des syndicats démocratiques
CSN	Confédération des syndicats nationaux
FAT/COI	Fédération américaine du travail et congrès des organisations Industrielles
FCT	Fédération canadienne du travail
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

2. Cette donnée n'est pas compilée dans les fichiers publiés dans ce site.